

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – n°
« COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Publié le 23/10/2022
ID : 038-243801255-20221017-DC22_006-AU

Acte mis en ligne le : 24/10/2022

REGIE DE RECETTES « RESEAU DES MEDIATHEQUES » MODIFICATION

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les décisions n° 17/006 à n° 17/014 en date du 6 juin 2017 portant suppression à compter du 1^{er} septembre 2017 des régies de recettes pour la médiathèque et les bibliothèques des communes membres de la Communauté de Communes ;

Vu les décisions n° 17/015 et 17/016 en date du 6 juin 2017 portant création à compter du 1^{er} janvier 2017 de la régie de recettes « réseau des médiathèques »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er – Accepter tout encaissement aux moyens d'instruments de paiement émis par une entreprise ou un organisme dûment habilité tel que décrit par l'article R.1617-7 du CGCT

Article 2 - Les autres articles des décisions 17/015 et 17/016 portant création de la régie restent inchangés.

Article 3 - La directrice de la Communauté de Communes et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance, notifiée aux intéressés et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur le comptable public de La VERPILLIERE.

Fait à Heyrieux, le 17 octobre 2022

Le Président,
René PORRETTA

